



UPMC
SORBONNE UNIVERSITÉS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Direction de l'Enseignement, de la Pédagogie et des Formations

ÉCOLE DOCTORALE 227 « SCIENCES DE LA NATURE ET DE L'HOMME : ÉVOLUTION ET ÉCOLOGIE »

Contrat de diffusion de thèse électronique soutenue au Muséum National d'Histoire Naturelle

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat
- Vu l'avis du Conseil de l'Ecole Doctorale 227 Sciences de la Nature et de l'Homme

ENTRE

Mme ou M.

Né(e) le

Demeurant à :

Adresse électronique :

Auteur de la thèse de doctorat intitulée :

ET

Le Muséum National d'Histoire Naturelle
57, rue Cuvier – 75005 Paris
représenté par le directeur de l'Ecole Doctorale,

ci-après désigné « Muséum National d'Histoire Naturelle »

PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet d'établir les modalités de diffusion d'une thèse de doctorat déposée sous forme électronique. Cette diffusion est organisée dans le respect à la fois des droits de propriété intellectuelle de son auteur, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en 2004, et de l'arrêté du 7 août 2006 (NOR: MENS0602085A).

Les parties prenantes au présent contrat partagent le souci de favoriser la diffusion la plus large possible des thèses de doctorat soutenues au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'objectif de cette diffusion est de faciliter l'accès le plus ouvert possible aux fruits de la recherche scientifique, conformément aux recommandations de la Commission européenne et de contribuer tant à la renommée de l'auteur qu'à celle du Muséum.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat est destiné à permettre au Muséum de diffuser sur Internet la thèse soutenue par l'auteur, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur. Il prévoit les conditions dans lesquelles le Muséum est autorisé à effectuer les actes de reproduction, de représentation, de stockage et de transmissions nécessaires à la réalisation de la diffusion de la thèse à titre gratuit.

ARTICLE 2 - MODALITES DE DEPOT et SIGNALEMENT

Conformément au titre III de l'arrêté du 7 août 2006, le Muséum procède au dépôt électronique de la thèse et des informations personnelles de l'auteur dans l'application nationale Star gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes). L'Abes procédera au signalement de la thèse dans le portail national des thèses (www.theses.fr), lui-même en lien avec d'autres portails et catalogues nationaux ou internationaux. L'Abes se charge également de l'archivage pérenne, via l'envoi d'une version d'archivage au Centre informatique national de l'enseignement supérieur (Cines). Cette édition d'archivage pérenne ne fera l'objet d'aucune communication au public.

ARTICLE 3 – CONFORMITE DE LA VERSION ET CORRECTIONS EVENTUELLES

L'Auteur atteste avoir déposé une version électronique originelle (document administratif officiel) de la thèse, conforme au document remis au jury en vue de sa soutenance.

Dans le cas où le jury aurait expressément demandé dans le procès-verbal de soutenance l'introduction de corrections, l'auteur s'engage à déposer, dans un délai de trois mois après la soutenance, une version électronique corrigée selon les indications du jury.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

- Sous réserve de l'avis favorable du jury de soutenance et en l'absence d'une clause de confidentialité, le Muséum procédera, à minima, au signalement et à la diffusion de la thèse au sein de son établissement (version papier ou intranet) si l'auteur n'autorise pas la diffusion sur internet. Seule une notice bibliographique minimale sans mots-clés ni résumé signalera une thèse confidentielle dans les catalogues nationaux.

- Si l'auteur a choisi, lors du dépôt électronique, le mode de diffusion permettant la mise à disposition immédiate (ou avec embargo) de sa thèse sur le réseau internet elle sera, sous réserve de l'avis favorable du jury de soutenance, consultable en ligne et à la disposition des chercheurs du monde entier. L'auteur peut revenir ultérieurement sur son choix et révoquer l'autorisation de diffusion consentie. Il devra en informer la bibliothèque par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Muséum, dans la limite de ses moyens, s'engage alors à modifier les accès et droits en conséquence dans un délai d'un mois.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, l'auteur dispose également d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles.

ARTICLE 5 – RESPECT DES DROITS D'AUTEUR

Conformément au code de la propriété intellectuelle, la thèse est une œuvre de l'esprit. Le doctorant est auteur de sa thèse et demeure seul responsable d'éventuels litiges nés à l'occasion de la diffusion de son œuvre. Les droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre lui sont acquis, il est libre d'exploiter le travail effectué à l'occasion de la thèse, de la divulguer et d'en tirer profit, sauf clauses spécifiques liées au financement de sa thèse.

Fait à Paris, le

Le directeur de l'Ecole doctorale
Pour le président du MNHN

Nom, Prénom du doctorant :

Signature du doctorant (précédée de la
mention « Lu et approuvé »).